

car pour se plier aux exigences du statut il faut une fermeté de caractère, une énergie, une volonté qui s'allient mal avec l'espoir de faire de l'argent. Puisque la loi est sévère, direz-vous, pourquoi ne pas l'appliquer rigide-ment ? Malheureusement, ici, se révèle le défaut de la cuirasse. L'opinion publique voit d'un œil indifférent les violations des règlements, bien plus, son indifférence les sollicite. Y aurait-il autant de débits licenciés ouverts le Dimanche et durant les heures prohibées, autant de vendeurs sans licence et sans scrupules, si le public désirait réellement le respect de la loi ? Non, le vendeur de boissons exerce une influence trop considérable sur certaines couches de l'électorat pour ne pas jouir d'une impunité relative. Traduisez-le devant les tribunaux, d'étonnantes sympathies pour sa cause surgiront de droite et de gauche. Gagne-t-il son point — son habileté lui vaut des félicitations. Est-il condamné, s'il peut faire jouer les ficelles requises — et Dieu sait si elles sont nombreuses sous notre régime parlementaire — le gouvernement lui fera remise, en tout ou en partie d'une pénalité richement méritée. Comment voulez-vous que le peuple s'incline devant la majesté de la loi quand le mauvais exemple part de si haut ?

Seule, l'éducation populaire permettra de modifier cette mentalité désolante et de tirer tout le bien que nous sommes en droit d'attendre de la réglementation du commerce des liqueurs.

*Amendements.* — Notre loi des licences est susceptible de modifications propres à en assurer le bon fonctionnement. Par exemple cette clause (165), qui impose au Conseil de toute " municipalité, où une loi prohibitive est en vigueur, le devoir de poursuivre toutes les contraventions à la loi des licences ", est d'une application assez difficile. Le dénonciateur, craignant les ressentiments, hésite ou refuse de rendre publics les faits qui sont à sa connaissance ; le nom des témoins étant connu d'avance, l'accusé peut trouver moyen de les subtiliser, enfin les conseillers eux-mêmes n'aiment guère à se créer des ennemis. Pourquoi, alors, ne pas confier au Maire seul ou à un officier spécial le soin de veiller à l'exécution de la loi ?

Puisque la loi donne aussi aux municipalités le droit de prohiber la vente de la bière, pourquoi leur imposer l'obligation de faire approuver leur règlement par " la majorité des électeurs